

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON-DE-BEAUCE**

Procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce, tenue au 127-A, 1<sup>e</sup> Avenue Sud, St-Gédéon-de-Beauce le 5 octobre 2015 à 19h00.

Sont présents :           Monsieur le maire Eric Lachance

Messieurs les conseillers; Christian Bégin, Claude Deblois,  
Germain Fortin, Alain Nadeau et Rémi Tanguay.

Sont également présents:

Pierre-Alain Pelchat, directeur général et secrétaire-trésorier, Erika  
Ouellet et Mathieu Carrier.

Monsieur le maire Eric Lachance constate que le quorum est respecté et déclare l'assemblée ouverte.

2015-247       **Adoption de l'ordre d jour**

Sur la proposition de monsieur le conseiller Rémi Tanguay, appuyée par  
monsieur le conseiller Christian Bégin,

il est résolu d'adopter l'ordre du jour tel que soumis.

Adopté à l'unanimité

2015-248       **Approbation des procès-verbaux**

Sur la proposition de monsieur le conseiller Christian Bégin, appuyée par  
monsieur Rémi Tanguay,

Il est résolu d'approuver les procès-verbaux du mois de septembre 2015  
tel que rédigés.

Adopté à l'unanimité

2015-249       **Courrier**

Sur la proposition de monsieur le conseiller Christian Bégin, appuyée par  
monsieur le conseiller Germain Fortin.

Il est résolu d'approuver le bordereau de correspondance no. 2015-10 tel que préparé.

Adopté à l'unanimité

**1<sup>ière</sup> 2 Période de question**

Un contribuable demande s'il est possible de changer l'angle d'une lumière de rue afin qu'elle éclaire directement la voie publique.

2015-250

**Renouvellement des assurances de la municipalité**

Sur la proposition de monsieur le conseiller Germain Fortin, appuyée par monsieur le conseiller Claude Deblois,

il est résolu :

1° de procéder au renouvellement de la police d'assurance de la Municipalité portant le numéro CBC-0514965 (assurances générales) auprès du courtier Essor assurances placements conseils Inc et d'accepter par le fait même de payer la prime fixée à 103 760 37 \$, taxes incluses, le tout conformément à la proposition soumise à cette fin datée du 22 septembre 2015 et qui couvre la période débutant le 9 octobre 2015 au 9 octobre 2016;

2° de procéder au renouvellement de la police d'assurance de la Municipalité portant le numéro CBC 0720066 (immeubles sis au 185, rue Cordi et 325, 1e Avenue Nord) auprès du courtier Essor assurances placements conseils Inc et d'accepter par le fait même de payer la prime fixée à 4 112,57 \$, taxes incluses, le tout conformément à la proposition soumise à cette fin datée du 15 octobre 2015 et qui couvre la période débutant le 9 octobre 2015 au 9 octobre 2016;

3° de procéder au renouvellement de la police d'assurance de la Municipalité portant le numéro 1J710 (accident /maladie des pompiers) émise par SSQ Société d'assurance inc et d'accepter par le fait même de payer la prime fixée à 750 \$, le tout pour la période débutant le 1<sup>er</sup> novembre 2015 au 30 octobre 2016;

4° d'accepter de payer la facture pour honoraires professionnels soumise par Alain Laviolette au montant de 1 200 \$;

5° que le directeur général / secrétaire-trésorier Pierre-Alain Pelchat soit et il est autorisé à signer pour et au nom de cette municipalité, tout document visant à donner plein effet à la présente résolution.

Adopté à l'unanimité

### **Présentation d'un projet éducatif favorisant la réussite scolaire**

Monsieur Miguel Pruneau présente son nouveau mandat au sein de la région afin d'ériger des alternatives de démotivation au décrochage scolaire. Il demande également la participation et ou l'appui des membres du conseil.

### **Suivi des dossiers en cours :**

2015-251

#### **Bibliothèque municipale**

**Attendu** que le secrétaire-trésorier donne une mise à jour sur le projet de la bibliothèque municipale;

**Attendu** que toutes les soumissions reçues antérieurement pour ce dossier ont toutes été rejetées en raison du coût trop élevé de ces dernières

Sur la proposition de monsieur Germain Fortin, appuyée par monsieur Christian Bégin,

Il est résolu de mandater le bureau d'architectes Odette Roy et Isabelle Jacques pour la préparation de tous les documents nécessaires pour réaliser un nouvel appel d'offres pour l'aménagement de la bibliothèque en incluant cette fois-ci le volet ameublement dans le même document, le tout sur la base des devis déjà préparés à cette fin.

Adopté à l'unanimité

#### **Vente de l'hôtel de ville et caserne**

Le secrétaire-trésorier donne une mise à jour sur le suivi du dossier de la vente de l'hôtel de ville et de l'ancienne caserne.

2015-252

#### **Fin d'entente concernant le transport des matières résiduelles**

Attendu que l'article 15.0 de l'entente intermunicipale relative aux transports des matières résiduelles permet de modifier cette entente par l'adoption de toute modification par résolution de chacune des municipalités participantes;

Sur la proposition de monsieur Rémi Tanguay, appuyée par monsieur Alain Nadeau,

Il est résolu d'approuver d'un commun accord le projet d'addenda portant le numéro 6, lequel se lit comme suit :

«1. L'article 18.0 *Partage de l'actif et du passif* est modifié afin de permettre à la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce de conserver la propriété du camion.

2. Toutes les dépenses d'immobilisations, d'entretien ou autre sont l'entière responsabilité de la municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce, incluant la dette.

3. Le présent addenda constitue une transaction et met ainsi un terme final à ladite entente.»

Que monsieur le maire soit autorisé à signer tout document visant à donner plein effet à la présente résolution.

Adopté à l'unanimité

2015-253

### **Approbation du budget de la Régie intermunicipale pour 2015**

Sur la proposition de monsieur le conseiller Germain Fortin, appuyée par monsieur le conseiller Claude Deblois,

1° que la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce approuve par la présente le budget de la Régie intermunicipale du comté de Beauce-Sud pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2016, lequel budget prévoit les revenus et dépenses mentionnés aux annexes A et B du règlement numéro 52-15 adopté par ladite Régie et qui fait partie des présentes comme si au long reproduit;

2° que le Conseil municipal décrète une dépense au montant de 153 077\$ pour payer sa quote-part des dépenses, tel que le tout est prévu audit règlement numéro 52-15.

Adopté à l'unanimité

**2015-254     Harmonisation des règlements sur la paix et le bon ordre**

Le secrétaire-trésorier résume le Règlement no 587-2015 en indique l'objet de sa portée;

ATTENDU que dispense de lecture de ce projet de règlement a été donné en même temps que l'avis de motion du présent règlement donné à une séance de ce conseil tenue le 28 septembre 2015;

ATTENDU que tous les membres du conseil déclarent l'avoir lu et renoncent donc à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Christian Bégin  
APPUYÉ par monsieur Germain Fortin  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

**CHAPITRE I**

**LES DÉFINITIONS**

1. Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, on entend par les mots :

**«ENDROIT PUBLIC»**

Un endroit public ou privé accessible et fréquenté par le public comprenant les places publiques;

**«RUE»**

Signifie l'espace de terrain relevant de la Municipalité ou du gouvernement, compris entre les lignes qui séparent les terrains privés et généralement bordé de bâtiments, et dont une partie est aménagée pour la circulation du public.

Est considérée comme une rue, la totalité de l'emprise de celle-ci, incluant notamment l'accotement, le trottoir et le fossé.

Sont également considérés comme une rue les barrages et les ponts où la circulation de véhicules routiers est possible.

Aux fins du présent règlement et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont réputés être des rues, les avenues, boulevards, routes, ruelles, chemins ou rangs.

#### **«IMPRIMÉ ÉROTIQUE»**

Toute impression ou reproduction sur papier ou sur une matière analogue dont le caractère est de susciter l'instinct sexuel.

#### **«OBJET ÉROTIQUE»**

Tout objet autre qu'un imprimé dont le caractère est de susciter l'instinct sexuel.

#### **«SALLE D'AMUSEMENT (ARCADE)»**

Local occupé ou utilisé principalement aux fins d'amusement où des appareils de jeux légaux sont à la disposition du public moyennant une somme d'argent exigée pour le droit de les utiliser.

Une salle d'amusement ne fait l'objet d'aucun permis de boisson.

#### **«SIGNAL DE CIRCULATION»**

Signifie toute affiche, signal, marque sur la chaussée ou autre dispositif, compatibles avec le *Code de la sécurité routière* et le présent règlement, installés par l'autorité en circulation et permettant de contrôler et de régulariser la circulation des piétons, des véhicules ainsi que le stationnement.

## **CHAPITRE II**

### **LES POUVOIRS**

#### **2. RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION**

Le directeur de la Sûreté du Québec de la MRC Beauce-Sartigan ou son représentant sont responsables de l'application du présent règlement.

#### **3. POUVOIRS D'INSPECTION**

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont autorisés à faire toutes les vérifications et les inspections nécessaires pour assurer le respect du présent règlement.

Ces inspections doivent être effectuées à des heures raisonnables en considération du lieu et de l'article visé.

Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces lieux doivent les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

**4. POUVOIRS DE SAISIE**

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont autorisés, lors d'une inspection, à saisir tout article offert en vente, vendu, livré, possédé, affiché ou déposé en contravention du présent règlement.

**CHAPITRE III**

**LA PAIX ET LE BON ORDRE**

**5. TROUBLER LA PAIX, AGIR CONTRAIREMENT AU BON ORDRE**

100 \$ Il est interdit à toute personne de causer ou de faire quelque tumulte, bruit, désordre ou trouble ou de faire partie de quelque réunion tumultueuse en quelque endroit que ce soit dans les limites de la municipalité.

**6. INJURE À UN AGENT DE LA PAIX OU À UN FONCTIONNAIRE MUNICIPAL**

300 \$ Il est interdit à toute personne, de quelque manière que ce soit, d'insulter, d'injurier ou d'inciter quelqu'un à insulter ou injurier un agent de la paix de la Sûreté du Québec ou un fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions.

**7. INJURE**

100 \$ Il est interdit d'insulter ou d'injurier, de quelque manière que ce soit, toute personne dans un endroit public.

**8. ENTRAVE À UN AGENT DE LA PAIX OU À UN FONCTIONNAIRE MUNICIPAL**

300 \$ Il est interdit d'entraver, de gêner ou de molester un agent de la paix de la Sûreté du Québec ou un fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions.

**9. DÉSORDRE PUBLIC**

300 \$ Il est interdit d'encourager ou de prendre part, de quelque manière que ce soit, à une bataille, une rixe, un attroupement, une réunion désordonnée, une émeute ou une rébellion.

**10. AGRESSION ET RIXES**

300 \$ Il est interdit de se battre, d'assaillir ou de frapper, de quelque manière que ce soit, les gens dans tout endroit public.

**11. VANDALISME**

300 \$ Il est interdit de se livrer à des actes de vandalisme.

De manière non limitative, est interdit l'acte d'avarier, de salir, de casser, de briser, d'arracher, de souiller, de déplacer ou d'endommager, de quelque manière que ce soit, une propriété ou tout objet s'y trouvant.

**12. VANDALISME PAR LE DESSIN OU LA PEINTURE**

100 \$ Il est interdit de dessiner, de peindre ou d'autrement laisser des marques dans la rue ainsi que sur toute propriété sans l'autorisation du propriétaire ou du responsable des lieux.

**13. VANDALISME PAR LE FEU**

300 \$ Il est interdit d'allumer ou de tenter d'allumer un feu, dans tout endroit public, sauf aux endroits aménagés à cette fin.

**14. VANDALISME SUR UN SIGNAL DE CIRCULATION**

300 \$ Il est interdit à toute personne d'endommager, de déplacer, de modifier ou de masquer un signal de circulation.

Il est également interdit de briser, de détériorer, de casser ou de détruire un appareil de contrôle du temps de stationnement.

**15. ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX**

300 \$ Il est interdit de déplacer ou d'enlever les couvercles qui sont placés sur les trous d'homme ou sur des regards ou puisards, ainsi que les couvercles qui sont placés sur les valves d'aqueduc ou autres équipements d'utilité publique.

Il est également interdit d'ouvrir une borne-fontaine.

**16. ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE**

100 \$ Il est interdit, en tout temps, de se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé d'un équipement d'utilité publique à moins d'y être expressément autorisé par le propriétaire ou le responsable des lieux.

**17. PIÈCE PYROTECHNIQUE**

100 \$ Il est interdit de faire usage de pièces pyrotechniques telles que pétards, torpilles, chandelles romaines, fusées volantes ou autres pièces de feux d'artifice.

Cette interdiction peut toutefois être levée par le Directeur du Service de la Sécurité incendie lors d'événements sociaux ou communautaires lorsque l'usage de ces pièces ne présente pas de danger pour la sécurité du public ni de danger élevé en incendie et que les pièces pyrotechniques utilisées :

- i. Ne sont pas des pièces règlementées par la *Loi sur les explosifs* ou un



règlement en découlant;

ou

- ii. Sont manipulées par un artificier certifié dans le cadre d'une activité autorisée par résolution de la Municipalité.

**18. BESOIN NATUREL**

100 \$ Il est interdit de satisfaire à des besoins naturels dans quelque endroit que ce soit, sauf aux endroits aménagés à cette fin.

**19. SOLLICITATION**

300 \$ Il est interdit, dans tout endroit public, d'importuner les gens en mendiant ou en les sollicitant de quelque manière que ce soit ou en gênant leur passage, sauf en cas d'autorisation du propriétaire des lieux.

**20. MENDIANT**

100 \$ Il est interdit de mendier dans les limites de la municipalité.

**21. VENTE D'OBJET DANS TOUT ENDROIT PUBLIC**

100 \$ La vente d'objet quelconque ou de produits alimentaires est interdite dans tout endroit public, à l'exception des endroits où cela est expressément permis par la Municipalité.

**22. CONSOMMATION DE BOISSON ALCOOLIQUE**

100 \$ Il est interdit, dans tout endroit public, de consommer ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, à l'exception des lieux où un permis a été émis à cet effet.

**23. IVRESSE**

100 \$ Il est interdit de se trouver ivre ou dans un état analogue induit par la drogue dans un endroit public.

Il est également interdit d'être trouvé ivre ou dans un état analogue induit par la drogue sur une propriété privée sans avoir obtenu l'autorisation du propriétaire, de l'occupant ou du responsable des lieux.

**24. INCOMMODER LES OCCUPANTS D'UNE HABITATION**

100 \$ Il est interdit de sonner, de frapper ou de cogner aux portes ou aux fenêtres d'une maison d'habitation ou sur d'autres bâtiments en vue de troubler la paix ou de déranger les occupants ou les voisins.

**25. LANCER DES OBJETS SUR UN BÂTIMENT**

100 \$ Il est interdit de lancer des objets sur un bâtiment en vue de troubler la paix ou de déranger les occupants ou les voisins.

**26. AFFICHAGE**

300 \$ Il est interdit d'installer, ou de faire installer par quelque moyen que ce soit, des enseignes, des affiches, des panneaux ou d'autres objets sur la place publique, les poteaux d'utilité publique, les poteaux de signalisation ou le mobilier urbain.

**27. DISPOSITION OU ABANDON D'OBJET**

300 \$ Il est interdit à toute personne de jeter, lancer, déposer, ou d'abandonner un objet ou une matière dans un endroit public ou dans un endroit privé qui n'est pas le sien.

**28. DISPOSITION DE DÉBRIS DE CONSTRUCTION ET DE DÉCHETS**

500 \$ Il est interdit à toute personne de jeter, de déposer ou d'abandonner, ou de faire jeter, déposer ou abandonner des débris de construction, des débris de démolition ou des déchets dans un endroit public ou dans un endroit privé qui n'est pas le sien.

**29. OBSTRUCTION AUX CÉRÉMONIES, PROCESSIONS, PARADES ET MANIFESTATIONS**

100 \$ Il est interdit de gêner ou d'interrompre de quelque manière que ce soit, une cérémonie funèbre, une procession, un défilé ou autre manifestation autorisée par la Municipalité.

**30. PRATIQUE DE SPORT**

100 \$ Il est interdit de pratiquer sur un terrain de jeux public ou sur un équipement de loisir public, une activité autre que celle autorisée à moins que l'activité pratiquée ne comporte aucun danger pour la sécurité des personnes qui la pratiquent, ni qu'elle ne trouble la paix publique, ni n'endommagent ou ne détériorent les biens publics.

**31. BAIGNADE INTERDITE**

100 \$ Il est interdit de se baigner ou de laisser baigner des personnes ou des animaux sous sa responsabilité aux endroits non prévus à cette fin ou en dehors des heures autorisées.

**32. TROUBLER UNE REPRÉSENTATION ARTISTIQUE, SPORTIVE OU SOCIALE**

100 \$ Il est interdit de troubler, d'incommoder ou de déranger par quelque moyen que ce soit, les participants ou figurants à une activité artistique, sportive ou sociale.

**33. DÉFENSE DE FLÂNER, DE RÔDER OU DE DORMIR**

100 \$ Il est interdit à toute personne, sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, de rôder ou de dormir dans un endroit public.

Il est également interdit à toute personne, sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, de rôder, de flâner ou de dormir dans un endroit privé qui n'est le sien.

Pour les fins du présent article, est considérée comme flânant ou rôdant une personne qui se trouve dans un des lieux mentionnés au présent article, sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant des lieux.

#### **34. PROPRIÉTÉ PUBLIQUE**

100 \$ Il est interdit à toute personne de se trouver dans un bâtiment public ou sur un terrain public en dehors des heures autorisées par la signalisation. À défaut de signalisation, il est interdit de se trouver dans un parc ou un terrain de jeux entre 23 h et 6 h.

Ces interdictions ne s'appliquent pas lorsqu'une autorisation a été accordée par écrit par la Municipalité pour la tenue d'un événement spécial.

#### **35. PROPRIÉTÉS PRIVÉES – SURPRENDRE UNE PERSONNE OU VOIR À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT OU D'UN TERRAIN**

100 \$ Il est interdit de pénétrer dans les cours, jardins, rues privées ou d'escalader des clôtures, de pénétrer dans un bâtiment, de gravir un escalier ou une échelle aux fins de surprendre une ou des personnes ou de voir à ce qui se passe à l'intérieur d'un bâtiment ou sur un terrain.

#### **36. PRÉSENCE NON AUTORISÉE DANS UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT OU SUR UN TERRAIN APPARTENANT À UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT**

100 \$ Il est interdit à toute personne de se trouver dans un établissement d'enseignement ou sur un terrain appartenant à un établissement d'enseignement :

- a) En dehors des heures d'ouverture;
- b) Lorsque sa présence n'est pas autorisée.

Il est également interdit à quiconque, sans motif raisonnable, de se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi de 7 h à 17 h lors de la période scolaire.

#### **37. PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ**

100 \$ Il est interdit de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité dûment identifié, mis en place par l'autorité publique, à moins d'y être expressément autorisé.

#### **38. APPELS RÉPÉTITIFS**

100 \$ Il est interdit de faire des appels répétitifs et inutiles à la Sûreté du Québec, au Service de la sécurité incendie ou à la centrale 911 sans motif valable.

**39. OCCUPER UN IMMEUBLE INHABITÉ**

100 \$ Il est interdit d'occuper un immeuble lorsque celui-ci est inhabité, à moins d'obtenir l'autorisation au préalable du propriétaire des lieux.

**40. CIRCULATION DANS UN PARC**

100 \$ À l'intérieur des parcs, il est interdit de circuler en vélo, trottinette, tricycle, patin à roues alignées ou planche à roulettes lorsqu'une signalisation l'interdit.

**41. POINTEUR LASER**

300 \$ Il est interdit, sans motif légitime, de faire usage d'un pointeur laser en direction d'une personne, d'un bâtiment ou de tout véhicule, incluant les avions.

## **CHAPITRE IV**

### **LA DÉCENCE**

**42. ACTION INDÉCENTE**

300 \$ Il est interdit de commettre une action indécente dans un endroit public, et ce, de manière à être vue d'une autre personne.

**43. NUDITÉ**

100 \$ Il est interdit, sans motif légitime, de se trouver ou de s'exposer nu dans un endroit public ou dans un endroit privé à la vue du public.

## **CHAPITRE V**

### **L'USAGE ET LE PORT D'ARME**

**44. ARME OFFENSIVE**

100 \$ Commet une infraction quiconque, dans un endroit public et sans excuse raisonnable, est trouvé en ayant sur soi ou avec soi, un couteau, un poignard, une épée, un sabre, une machette ou un autre objet similaire, ainsi que toute chose utilisée ou susceptible d'être utilisée pour tuer ou blesser une personne, qu'elle soit ou non conçue pour cela.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

**45. UTILISATION D'ARME À FEU ET PRATIQUE DE TIR**

100 \$ Est interdit, entre le coucher et le lever du soleil, le tir à la carabine, au fusil, au pistolet ou autre arme à feu, ou à air comprimé ou à tout autre système.

Est également interdit le tir à la carabine, au fusil, au pistolet ou autre arme à feu, ou à air comprimé ou à tout autre système à moins de trois cents (300) mètres de toute habitation et à moins de cent (100) mètres de toutes voies publiques.

Ces conditions ne s'appliquent pas aux activités organisées par une association ou un club de tir lorsque lesdites activités sont effectuées sur un terrain ou dans un local aménagé à cette fin et que les normes reconnues en cette matière sont respectées.

#### **46. EXHIBITION OU UTILISATION D'UNE ARME**

300 \$ Il est interdit d'exhiber ou d'utiliser toute arme, tout objet assimilable à une arme et, de façon générale, tout objet conçu ou utilisé pour blesser ou menacer des personnes, dans tout endroit public ou à une personne se trouvant dans un endroit public.

#### **47. TIR À L'ARC OU À L'ARBALÈTE**

100 \$ Est interdit, entre le coucher et le lever du soleil, le tir à l'arc ou à l'arbalète.

Est également interdit le tir à l'arc ou à l'arbalète à moins de cent (100) mètres de toute habitation ou toutes voies publiques.

Ces conditions ne s'appliquent pas aux activités organisées par une association ou un club de tir lorsque lesdites activités sont effectuées sur un terrain ou dans un local aménagé à cette fin et que les normes reconnues en cette matière sont respectées.

## **CHAPITRE VI**

### **LE BRUIT**

#### **48. TAPAGE, BRUIT ET TROUBLE**

100 \$ Il est interdit de causer du trouble ou de faire du bruit dans un bâtiment ou sur un terrain, le jour ou la nuit en criant, jurant, blasphémant, en se battant ou en se conduisant d'une façon susceptible de troubler la paix publique et la tranquillité du voisinage.

Il est également interdit de refuser de quitter un lieu lorsque cette demande est faite par le propriétaire, l'occupant ou le responsable du lieu.

#### **49. TRAVAIL BRUYANT – LA NUIT**

100 \$ Il est interdit à toute personne de faire du travail dont le bruit est susceptible de troubler la paix publique et la tranquillité du voisinage, entre 22h et 7h.

Cependant, dans les cas d'urgence et de nécessité, cette interdiction est levée. La preuve de nécessité ou d'urgence incombe au défendeur.

Le présent article ne s'applique pas au bruit produit lors des opérations de déneigement ou pour l'opération des dépôts à neige, au bruit produit par la circulation routière, ferroviaire ou aérienne ni au bruit produit par une autorité publique, ses mandataires ou agents, dans le cadre d'une activité reliée directement à la protection, au maintien ou au rétablissement de la paix, de la santé ou de la sécurité publique.

Le présent article ne s'applique également pas au bruit produit par les opérations d'enlèvement des matières résiduelles réalisées entre 5 h et 7 h.

**50. BRUIT DE LA VOIX HUMAINE**

100 \$ Il est interdit de chanter, de crier ou de produire tout autre son que peut faire la voix humaine d'une manière qui est susceptible de troubler la paix publique et la tranquillité du voisinage.

**51. BRUIT D'UN RADIO OU D'UN APPAREIL REPRODUCTEUR DE SON**

100 \$ Il est interdit de faire fonctionner à volume élevé un radio ou tout autre appareil reproducteur ou amplificateur de son lorsque ce fonctionnement est susceptible de troubler la paix publique et la tranquillité du voisinage.

**52. BRUIT D'UN APPAREIL RADIO OU REPRODUCTEUR DE SON – LA NUIT**

100 \$ Il est interdit de faire fonctionner un appareil radio ou tout appareil reproducteur ou amplificateur de son à l'extérieur entre 23 h et 7 h sans l'autorisation de la Municipalité.

**53. BRUIT D'UN ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL – LA NUIT**

300 \$ Il est interdit pour tout établissement commercial de faire fonctionner tout appareil reproducteur ou amplificateur de son entre 23 h et 7 h lorsque les portes ou les fenêtres de cet établissement sont ouvertes.

**54. BRUIT D'UNE SIRÈNE OU D'UN APPAREIL SIMILAIRE**

100 \$ Est interdite, l'utilisation d'une sirène ou d'un appareil similaire dans les limites de la municipalité à l'exception des véhicules d'urgence.

Toutefois, pour bénéficier de l'exception, le conducteur d'un de ces véhicules doit utiliser cet appareil pour les fins auxquelles elles sont prévues.

**55. BRUIT D'UN VÉHICULE**

100 \$ Est interdite, l'utilisation bruyante d'un véhicule, que ce véhicule soit en mouvement ou non, lorsque cette utilisation est susceptible de troubler la paix publique et la tranquillité du voisinage.

De manière non limitative, sont interdits le dérapage, le frottement accéléré des pneus, l'accélération rapide et l'utilisation du moteur à un régime anormal.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers, ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

#### **56. BRUIT D'UN AVION OU D'UN VÉHICULE MINIATURE À EXPLOSION**

100 \$ Il est interdit de faire usage d'avion ou de véhicule miniature téléguidé ou non, s'ils sont munis d'un moteur à explosion ou électrique et s'ils font du bruit susceptible de troubler la paix publique et la tranquillité du voisinage.

#### **57. BRUIT D'UNE ALARME**

100 \$ Il est interdit à toute personne de permettre l'émission de bruit produit pendant plus de dix (10) minutes par une cloche, une sirène, un sifflet, un klaxon ou tout autre dispositif faisant partie d'un système d'alarme destiné à attirer l'attention.

Aux fins du présent article, toute personne comprend le propriétaire, l'opérateur, l'usager ou la personne qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit.

#### **58. FAUSSE ALARME**

100 \$ Il est interdit de faire sonner ou de faire fonctionner, délibérément et inutilement, une alarme incendie ou toute autre alarme susceptible de troubler la paix publique et la tranquillité du voisinage.

#### **59. BRUIT AVEC UN OBJET**

100 \$ Il est interdit de faire usage dans tout endroit public d'une cloche, d'une clochette, d'un porte-voix ou d'un objet quelconque susceptible de troubler la paix publique et la tranquillité du voisinage.

### **CHAPITRE VII**

#### **L'ÉTALAGE D'IMPRIMÉ OU D'OBJET ÉROTIQUE**

##### **60. ÉTALAGE D'IMPRIMÉ OU D'OBJET ÉROTIQUE**

300 \$ Dans tout établissement, il est interdit d'exposer tout imprimé ou objet érotique de manière à ce qu'il soit visible de l'extérieur.

##### **61. OBJET ÉROTIQUE DANS UN COMMERCE**

- 300 \$ À l'intérieur de tout établissement, tout imprimé ou objet érotique doit en tout temps être placé à au moins d'un mètre et demi (1.5m) au-dessus du niveau du plancher et tout Imprimé érotique doit être placé dans un présentoir ou dans un emballage opaque qui ne laisse paraître qu'un maximum de dix (10) centimètres de la partie supérieure de l'imprimé, à moins qu'il soit placé dans un local fermé et que soit indiqué à l'entrée de ce local qu'il est accessible qu'aux personnes de dix-huit (18) ans et plus. Il incombe au responsable des lieux de voir à la surveillance de cette restriction.

## **CHAPITRE VIII**

### **LES SALLES D'AMUSEMENT**

#### **62. RESPONSABILITÉ DU DÉTENTEUR DE PERMIS**

Les infractions commises au présent chapitre sont adressées au détenteur du permis d'exploitation d'une salle d'amusement dans le cas où le détenteur du permis est une personne physique, ou au responsable du local où se commet l'infraction dans le cas où le détenteur du permis est une personne morale.

#### **63. HEURE DE FERMETURE**

- 300 \$ Toute salle d'amusement doit être fermée entre 23 h et 8 h et il est interdit de tolérer ou de permettre que l'on joue durant ces heures de fermeture.

## **CHAPITRE IX**

### **DISPOSITIONS PÉNALES**

#### **64. INFRACTIONS ET PEINES**

Quiconque contrevient aux articles 5, 7, 12, 16 à 18, 20 à 25, 29 à 40, 43 à 45 et 47 à 52, 54 à 59 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$.

Quiconque contrevient aux articles 6, 8, 9 à 11, 13 à 15, 19, 26, 27, 41, 42, 46, 53, 60, 61 et 63 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$.

Quiconque contrevient à l'article 28 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

## **CHAPITRE X**

### **DISPOSITIONS FINALES**

#### **65. PERSONNES AUTORISÉES À DÉLIVRER DES CONSTATS D'INFRACTION**



Les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction relative au présent règlement.

**66. MESURES TRANSITOIRES**

Le remplacement du règlement existant, au moment de l'entrée en vigueur de ce règlement, n'affecte pas les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées par ces règlements.

**67. REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT ANTÉRIEUR**

Le Règlement numéro 587-2015 concernant la paix et le bon ordre dans la municipalité soit adopté par ce conseil et qu'il remplace le règlement existant 35-04.

**68. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2015-254 **Harmonisation des règlements sur la circulation et le stationnement**

Le secrétaire-trésorier résume le Règlement no 588-2015 en indique l'objet de sa portée;

ATTENDU que dispense de lecture de ce projet de règlement a été donné en même temps que l'avis de motion donné à une séance de ce conseil tenue le 28 septembre 2015;

ATTENDU que tous les membres du conseil déclarent l'avoir lu et renoncent donc à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Rémi Tanguay  
APPUYÉ par monsieur Claude Deblois  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**CHAPITRE I**

1. *Le Code de la sécurité routière* (RLRQ c C-24.2) et le présent règlement régissent dans leur champ respectif la vitesse, la circulation et le stationnement sur le territoire de la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce.

En cas de contradiction avec le *Code de la sécurité routière*, celui-ci aura préséance sur le présent règlement.

## **CHAPITRE II**

### **DÉFINITIONS**

2. Les mots et expressions non définis ont le sens donné par le *Code de la sécurité routière* et ses règlements ainsi que par la *Loi sur les véhicules hors route* et ses règlements.

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, on entend par les mots :

#### **«AIRE DE STATIONNEMENT»**

Surface de stationnement comprenant une ou plusieurs cases de stationnement;

#### **«CAMION»**

Véhicule routier fabriqué pour le transport d'au moins neuf (9) personnes ou de marchandises ou d'équipements.

Aux fins du présent règlement, une habitation motorisée, un tracteur ou un autre véhicule du même genre sont considérés comme étant un camion

Aux fins du présent règlement, les véhicules routiers du type "Econoline" "station-wagon" ou "pick-up" ne sont pas considérés comme étant un camion;

#### **«ENDROIT PUBLIC»**

Toute rue ou tout endroit de propriété public;

#### **«ENTRÉE CHARRETIÈRE»**

Toute entrée aménagée de façon permanente en bordure d'une rue ou d'une place publique pour faciliter l'accès d'un véhicule à un immeuble;

#### **« MATIÈRE DANGEREUSE»**

Une matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable;

#### **«PASSAGE POUR PIÉTONS»**

Signifie le passage destiné à la circulation des piétons et identifié comme tel par un signal de circulation;

#### **«PIÉTON»**

Signifie la personne circulant à pied, dans un fauteuil roulant ou dans une poussette;

#### **«RUE»**

Signifie l'espace de terrain relevant de la Municipalité ou du gouvernement, compris entre les lignes qui séparent les terrains privés et généralement bordé de bâtiments, et dont une partie est aménagée pour la circulation du public.

Est considéré comme une rue, la totalité de l'emprise de celle-ci, incluant notamment l'accotement, le trottoir, le remblai et le fossé.

Sont également considérés comme une rue les barrages et les ponts où la circulation de véhicules routiers est possible.

Aux fins du présent règlement et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont réputés être des rues, les avenues, boulevards, routes, ruelles, chemins ou rangs.

#### **«SIGNAL DE CIRCULATION»**

Signifie toute affiche, signal, marque sur la chaussée ou autre dispositif, compatible avec le *Code de la sécurité routière* et le présent règlement, installé par l'autorité en circulation et permettant de contrôler et de régulariser la circulation des piétons, des véhicules ainsi que le stationnement;

#### **«VÉHICULE HORS ROUTE»**

Sont considérés comme des véhicules hors route les véhicules suivants :

- (1) Les motoneiges;
- (2) Les véhicules tout terrain motorisés;
- (3) Les autres véhicules motorisés destinés à circuler en dehors des chemins publics et prévus par règlement;

Aux fins du présent règlement, les véhicules hors route conçus par le fabricant pour être conduits par une personne de moins de seize (16) ans sont considérés au même titre que les autres véhicules hors route;

#### **«VÉHICULE ROUTIER»**

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin.

Sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement.

Sont assimilés aux véhicules routiers, les remorques, les semi-remorques, les essieux amovibles et les véhicules hors route.

**«ZONE DÉBARCADÈRE»**

Emplacement sur la chaussée, marqué par des enseignes appropriées, réservé à l'usage de véhicules pour le chargement et le déchargement de marchandises ou pour laisser monter les passagers dans un véhicule ou en faire descendre;

**«ZONE RÉSIDENTIELLE»**

Signifie la portion du territoire de la municipalité occupée principalement par des immeubles d'habitations ou des édifices publics et où l'on ne constate pas une activité commerciale importante;

**«ZONE DE SÉCURITÉ»**

Signifie la partie d'une chaussée réservée exclusivement aux piétons et délimitée par des signaux de circulation.

## **CHAPITRE III**

### **RESPONSABILITÉ ET POUVOIRS**

#### **3. RESPONSABILITÉ**

En matière de stationnement, le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du *Code de la sécurité routière* peut être déclaré coupable de toute infraction commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

#### **4. POUVOIR DE DIRIGER LA CIRCULATION**

Les agents de la paix de la Sureté du Québec sont autorisés à diriger la circulation, et toute personne doit obéir à leurs ordres ou à leurs signaux.

Les brigadiers scolaires sont autorisés à arrêter la circulation et toute personne doit obéir à leurs ordres ou à leurs signaux.

Les membres du Service de la sécurité incendie sont autorisés à détourner la circulation lors de sinistres requérant leur présence sur les lieux, et toute personne doit obéir à leurs ordres ou à leurs signaux.

Les employés de la Municipalité qui sont affectés à des travaux de voie publique ainsi que les personnes qui travaillent comme contractants pour la Municipalité sont

autorisés à diriger la circulation sur les lieux où des travaux de voirie sont effectués, lors de l'enlèvement de la neige, lors d'un événement autorisé par le conseil municipal ou en cas de sinistre. Toute personne doit obéir à leurs ordres ou à leurs signaux.

#### **5. POUVOIRS DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ OU DES CONTRACTANTS**

Les employés de la Municipalité qui sont affectés à des travaux de voie publique ainsi que les personnes qui travaillent comme contractants pour la Municipalité sont autorisés à :

- (1) Placer des avis de l'enlèvement de la neige;
- (2) Placer une signalisation ou une entrave appropriée aux endroits où ils effectuent des travaux.

#### **6. POUVOIRS SPÉCIAUX**

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont autorisés à interdire la circulation ou le stationnement lorsqu'il y a nécessité ou urgence ou encore lorsque la circulation ou le stationnement empêche l'exécution de travaux pour la Municipalité.

Les employés de la Municipalité qui sont affectés à des travaux de voie publique sont autorisés à interdire la circulation ou le stationnement lorsque la circulation ou le stationnement empêche l'exécution de travaux pour la Municipalité.

#### **7. POUVOIRS DE REMORQUAGE - URGENCE**

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec, en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, peuvent prendre toutes les mesures qui s'imposent en matière de circulation et de stationnement. Ils sont autorisés à faire déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit, ou lorsqu'il présente un danger pour la sécurité des biens ou des personnes.

Lorsque le véhicule déplacé se trouve à un endroit où il est légalement stationné, les frais de remorquage et de remisage sont à la charge de la Municipalité.

Lorsque le véhicule déplacé se trouve à un endroit où il est illégalement stationné, les frais de remorquage et de remisage sont à la charge du propriétaire. Celui-ci peut en reprendre possession, après avoir acquitté ces frais qui ne doivent pas excéder les taux courants.

#### **8. POUVOIRS DE REMORQUAGE – TRAVAUX DE LA MUNICIPALITÉ**

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec et les employés de la Municipalité qui sont affectés à des travaux de voie publique sont autorisés à faire déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la Municipalité.

Lorsque le véhicule déplacé se trouve à un endroit où il est légalement stationné, les frais de remorquage et de remisage sont à la charge de la Municipalité.

Lorsque le véhicule déplacé se trouve à un endroit où il est illégalement stationné, les frais de remorquage et de remisage sont à la charge du propriétaire. Celui-ci peut en reprendre possession, après avoir acquitté ces frais qui ne doivent pas excéder les taux courants.

## **CHAPITRE IV**

### **CIRCULATION**

#### **9. PERSONNES ASSIMILÉES AUX CONDUCTEURS D'UN VÉHICULE**

Une personne qui, dans un endroit public, tire ou pousse à bras tout objet roulant ou conduit un animal muni d'un attelage est considéré conducteur de véhicule pour l'application du présent règlement.

#### **10. SIGNAL DE CIRCULATION**

100 \$ Lorsque la circulation est dirigée par un agent de la paix, un brigadier scolaire ou un signaleur chargé de diriger la circulation lors de travaux, toute personne doit, malgré une signalisation contraire, obéir à leurs ordres et signaux.

#### **11. VÉHICULE D'URGENCE – DEVOIRS D'UN CONDUCTEUR**

100 \$ Il est interdit de suivre de près ou de dépasser un véhicule d'urgence en mouvement et dont les feux clignotants ou pivotants sont actionnés.

#### **12. ENSEIGNE PORTANT UNE ANNONCE COMMERCIALE OU IMITANT UN SIGNAL DE CIRCULATION**

50 \$ Il est interdit d'ériger, de faire ériger, de placer, de faire placer ou de maintenir en place, sur ou près d'une rue, un terrain privé ou un bâtiment, tout objet qui pourrait être considéré(e) par un usager de la route comme étant un signal de circulation.

#### **13. LIGNE FRAÎCHEMENT PEINTE**

50 \$ Il est interdit de circuler sur un signal de circulation ou une ligne fraîchement peinte sur la chaussée lorsque des drapeaux, des signaux de circulation, des affiches ou autres dispositions avisent de travaux fraîchement peints.

#### **14. OBSTRUCTION AUX SIGNAUX DE CIRCULATION**

50 \$ Tout propriétaire ou occupant d'un terrain doit s'assurer qu'aucun objet ou végétation ne masquent en tout ou en partie un signal de circulation.

#### **15. CIRCULATION DANS LES PARCS PUBLICS OU SENTIERS DE PIÉTONS**

50 \$ Il est interdit de conduire ou de stationner un véhicule routier dans un parc public ou dans un sentier de piétons sauf lorsqu'une indication expresse l'autorise.

**16. CIRCULATION DANS UNE PISTE CYCLABLE**

50 \$ Il est interdit de conduire ou de stationner un véhicule routier sur une piste cyclable identifiée par une signalisation sauf lorsqu'une indication expresse l'autorise ou pour accéder à une entrée charretière.

**17. INTERSECTION DE CHAUSSÉES D'IMPORTANCE DIFFÉRENTE**

100 \$ À une intersection de chaussées d'importance différente où il n'existe pas de signal d'arrêt ou de feux de circulation, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui circule sur la chaussée secondaire doit céder le passage aux véhicules routiers, aux bicyclettes ou à tout autre utilisateur de la voie publique qui circulent sur la chaussée la plus importante

**18. FEUX INOPÉRANTS**

100 \$ Lorsqu'un feu de circulation installé à une intersection est défectueux ou inopérant, le conducteur d'un véhicule routier, d'une bicyclette ou tout autre utilisateur de la voie publique doit se comporter comme si l'intersection était réglementée par des panneaux d'arrêt pour toutes les directions sauf si une signalisation appropriée remplace le feu de circulation.

**19. MOTOCYCLETTE ET CYCLOMOTEUR – CIRCULATION LA NUIT**

50 \$ Il est interdit au conducteur d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur de circuler la nuit, entre 1 h et 6 h dans les zones résidentielles où il y a des panneaux à cet effet sauf si ce n'est pour se rendre à l'endroit où il réside, le quitter, aller reconduire ou chercher quelqu'un.

**20. RUE À SENS UNIQUE**

100 \$ Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier et aux autres utilisateurs de la voie publique de circuler sur la chaussée d'une rue à sens unique dans un sens autre que celui indiqué par la signalisation à moins qu'un aménagement sur la chaussée ait été fait à cette fin.

**21. PIÉTONS**

50 \$ Obligations aux piétons :

- (1) Lorsque des feux pour piétons sont installés à une intersection, un piéton doit s'y conformer;

- (2) Lorsqu'il n'y a pas de feu pour piétons, un piéton doit se conformer aux feux de circulation;
- (3) Lorsqu'il n'y a pas d'intersection ou de passage pour piétons clairement identifiés et situés à proximité, un piéton qui traverse un chemin public doit céder le passage aux véhicules routiers et aux cyclistes qui y circulent;
- (4) Lorsqu'il y a une intersection ou un passage pour piétons à proximité, un piéton ne peut traverser un chemin public qu'à l'un de ces endroits;
- (5) Lorsqu'il traverse une intersection, un piéton est tenu de traverser la chaussée perpendiculairement à son axe. Il ne peut la traverser en diagonale que s'il y est autorisé par un agent de la paix, un brigadier scolaire, un signaleur routier ou une signalisation.

**22. CIRCULATION SUR UN TROTTOIR, DANS UNE ZONE DE SÉCURITÉ OU DANS UNE ALLÉE RÉSERVÉE AUX PIÉTONS**

50 \$ Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler sur un trottoir, dans une zone de sécurité ou dans une allée réservée aux piétons, sauf pour accéder à une entrée charretière.

**23. CONTOURNER UNE SIGNALISATION**

100 \$ Nul ne peut circuler sur une propriété publique ou privée afin d'éviter de se conformer à une signalisation.

**24. FREIN MOTEUR**

100 \$ Il est interdit, sur tout le territoire de la municipalité, à un conducteur de camion, d'utiliser le frein moteur sans motif de sécurité explicite.

**25. PARADE, MANIFESTATION ET PROCESSION**

50 \$ Il est interdit d'organiser ou de participer à une parade, à une manifestation ou à une procession qui est susceptible de nuire, de gêner ou d'entraver la circulation des véhicules sur un chemin public.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la parade, la manifestation ou la procession a été autorisée au préalable par la Municipalité et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.

**26. COURSE À PIED OU À BICYCLETTE**



100 \$ Il est interdit d'organiser ou de participer à une course à pied ou à bicyclette sur tout chemin public de la municipalité lors d'un enjeu ou d'un pari, lorsque cette course est organisée et est susceptible de perturber la circulation des véhicules ou des piétons.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque cette course a été autorisée par la Municipalité et qu'elle se déroule selon les conditions et restrictions de l'autorisation.

#### **27. ÉCLABOUSSEMENT DES PIÉTONS**

100 \$ Le conducteur d'un véhicule routier doit réduire sa vitesse ou ajuster sa conduite de façon à ne pas éclabousser les piétons lorsqu'il y a sur la chaussée de l'eau, de la boue, de la neige fondante ou toute autre substance susceptible de causer des éclaboussures.

#### **28. SOLLICITATION**

100 \$ Il est interdit de se tenir sur le trottoir, sur la chaussée ou sur une aire de stationnement en vue de vendre ou d'offrir de vendre un produit ou un service, à moins d'avoir obtenu une autorisation de la Municipalité ou de l'autorité en circulation et d'agir conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.

#### **29. OBSTRUCTION D'UN TROTTOIR, D'UN SENTIER PIÉTONNIER OU D'UNE PISTE CYCLABLE**

50 \$ Il est interdit de placer un objet quelconque sur un trottoir, un sentier piétonnier ou une piste cyclable lorsque ledit objet entrave ou gêne de manière significative la circulation des piétons ou des cyclistes.

#### **30. RASSEMBLEMENT**

50 \$ Il est interdit d'organiser, de participer ou de faire partie d'un rassemblement ou d'un attroupement dans un endroit public ou un terrain adjacent, qui a pour conséquence d'entraver la circulation normale des véhicules ou des piétons.

La Municipalité peut toutefois, sous certaines conditions, autoriser la tenue d'une activité. Une telle autorisation n'est valide que si le titulaire se conforme aux conditions imposées.

#### **31. JEUX DANS LA RUE**

50 \$ Il est interdit, dans les rues de la municipalité, de pratiquer ou de permettre quelque jeu que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, de jouer avec une balle, un ballon, une rondelle, une trottinette, un tricycle, des patins à roues alignées, une planche à roulettes, un traîneau ainsi que tout équipement permettant d'y circuler.

#### **32. JANTES ET CHENILLES**

100 \$ Il est interdit de circuler ou de laisser circuler sur la chaussée un véhicule dont les jantes de roues ne sont pas recouvertes d'une bande de caoutchouc ou d'une autre matière souple empêchant tout contact de l'acier avec la chaussée.

Il est également interdit de circuler sur la chaussée ou sur un trottoir avec un véhicule muni de chenilles d'acier.

Cet article ne s'applique pas aux véhicules spécifiquement autorisés par le *Code de la sécurité routière* ainsi qu'à la machinerie lors de travaux de construction ou d'entretien des rues de la municipalité.

### **33. VÉHICULE HIPPOMOBILE – CIRCULATION LA NUIT**

50 \$ Tout véhicule hippomobile qui circule la nuit sur une rue doit être muni :

- a) À l'avant, du côté gauche, d'un feu blanc;
- b) À l'arrière, du côté gauche, d'un feu rouge;
- c) De chaque côté, d'un feu jaune.

Ces feux doivent être constamment en état de fonctionnement, et être visibles à une distance d'au moins cent cinquante (150) mètres.

### **34. PROJECTEUR**

50 \$ Il est interdit de conduire un véhicule routier muni d'un projecteur.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules d'urgence.

### **35. PASSAGERS - ATTENTE**

50 \$ Toute personne qui attend pour prendre place dans un autobus, un taxi ou tout autre moyen de transport doit se tenir sur le trottoir. S'il n'y a pas de trottoir, elle doit se tenir sur le bord de la chaussée et y demeurer aussi longtemps que le véhicule n'est pas immobilisé.

### **36. VÉHICULE – IMMOBILISATION SUR LA CHAUSSÉE LORS D'UN EMBARQUEMENT OU D'UN DÉBARQUEMENT DE PASSAGERS**

50 \$ Le conducteur d'un véhicule, lorsqu'il embarque ou débarque un passager, doit immobiliser son véhicule parallèlement à la bordure de la rue et les roues du véhicule ne doivent pas se trouver à plus de soixante (60) centimètres de cette bordure.

### **37. DÉCHETS SUR LA CHAUSSÉE**

100 \$ Il est interdit de circuler avec un véhicule routier qui laisse échapper sur la chaussée des débris, des déchets, de la boue, de la terre, de la poussière, de la pierre, du gravier ou des matériaux de même nature, de même que toute matière ou obstruction pouvant être nuisibles à la circulation.

Il incombe au responsable des travaux, entrepreneur ou autre de s'assurer que les camions qui quittent les lieux de travaux se conforment à l'alinéa précédent.

En cas de non-respect du présent article, en plus de l'amende prévue à cette fin, le responsable des travaux pourra se voir contraint de nettoyer ou de faire nettoyer la chaussée et à défaut de le faire dans un délai raisonnable, la Municipalité pourra effectuer le nettoyage de la chaussée et lui en réclamer les frais.

**38. DÉPÔT DE TERRE, DE GRAVIER, DE SABLE OU DE BOIS**

100 \$ Il est interdit de jeter ou de déposer, ou permettre que soient jetés ou déposés dans un endroit public, de la terre, du gravier, de la pierre, du sable ou du bois à moins d'avoir obtenu préalablement une autorisation écrite de la Municipalité.

**39. DÉPÔT DE NEIGE OU DE GLACE**

50 \$ Il est interdit de jeter ou de déposer ou permettre que soient jetées ou déposées dans un endroit public de la neige ou de la glace à moins d'avoir obtenu préalablement une autorisation écrite de la Municipalité.

Il est toutefois permis de jeter ou de déposer ou permettre que soient jetées ou déposées de la neige ou de la glace dans la partie de l'emprise de la rue située entre la ligne de propriété et la bordure de la rue, du trottoir, d'une piste cyclable ou d'un sentier de piétons pourvu que :

- a) La neige ou la glace ne nuisent pas à la visibilité d'un panneau de circulation ou d'un feu de circulation;
- b) La neige ou la glace ne nuisent pas à la visibilité d'une intersection;
- c) La neige ou la glace ne soient pas jetées ou déposées à l'intérieur d'une distance de dégagement d'un mètre et demi (1,5m) d'une borne-fontaine ou partie de borne-fontaine;

**40. LAVAGE DE VÉHICULE**

50 \$ Il est interdit de laver un véhicule routier, en tout ou en partie, dans un endroit public sans avoir obtenu l'autorisation du responsable des lieux ou de la Municipalité le cas échéant.

**41. RÉPARATION D'UN VÉHICULE**

50 \$ Il est interdit de réparer un véhicule routier dans un endroit public sauf s'il s'agit d'une réparation nécessaire et pouvant être effectuée dans un court laps de temps.

**42. ANIMAUX – CONTRÔLE**

50 \$ Il est interdit de monter ou de conduire un animal sans avoir les moyens nécessaires pour le diriger et le contrôler.

Il est également interdit de le conduire ou de le monter à un train rapide dans les rues de la municipalité.

**43. ANIMAUX DANS LA RUE**

50 \$ Il est interdit à tout propriétaire de laisser circuler dans les rues de la municipalité des animaux de la famille des bovidés, des ovidés, des caprinés, des porcins, des ratites ou tout autre animal de même nature, de façon à gêner, entraver ou à constituer un danger à la circulation des véhicules routiers.

Il est cependant permis de faire traverser la chaussée à ces animaux aux endroits spécifiquement prévus à cette fin.

**44. CHEVAL**

50 \$ Il est interdit de se promener à dos de cheval, sur un trottoir, dans un parc, dans un terrain de jeux ou sur un terrain appartenant à la Municipalité à moins d'avoir l'autorisation de la Municipalité.

Il est également interdit de laisser des excréments de cheval dans un endroit public.

**45. CIRCULATION SUR UN BOYAU D'INCENDIE**

100 \$ Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler sur un boyau d'incendie non protégé.

## **STATIONNEMENT**

**46. IMMOBILISATION**

50 \$ Il est interdit d'immobiliser un véhicule routier:

- (1) Sur la chaussée côte à côte avec un véhicule déjà stationné près de la bordure de la chaussée;
- (2) Sur le côté gauche d'une chaussée faisant partie d'un chemin public composé de deux chaussées séparées par une plate-bande ou par un autre dispositif et sur laquelle la circulation se fait dans un sens seulement sauf si une signalisation le permet;
- (3) Dans les dix (10) mètres d'une obstruction ou d'une tranchée dans une rue;
- (4) Dans les dix (10) mètres en deçà ou au-delà de l'intersection protégée par des feux de circulation;

- (5) À moins de cinq (5) mètres d'une intersection, d'un passage pour piétons ou d'une piste cyclable;
- (6) Dans une intersection, un passage pour piétons, une piste cyclable ou un corridor réservé aux piétons;
- (7) Sur un trottoir, dans une zone de sécurité, ou sur un terre-plein;
- (8) À moins de cinq (5) mètres d'une borne-fontaine et d'un signal d'arrêt;
- (9) À moins de huit (8) mètres d'un véhicule d'urgence lors d'une intervention ou d'une porte où est garé un tel véhicule;
- (10) Face à une entrée charretière, sauf sur le côté opposé lorsque le stationnement y est autorisé;
- (11) Sur une voie élevée, sur un pont ou sur un viaduc;
- (12) Sur un chemin à accès limité, sur une voie d'entrée ou de sortie d'un tel chemin ou sur un carrefour giratoire;
- (13) Devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées;
- (14) Dans un endroit où le stationnement est interdit par une signalisation installée conformément au présent règlement;
- (15) Sur une case de stationnement identifiée comme poste d'attente pour taxis pendant la période indiquée par la signalisation;

Toutefois, dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, le conducteur d'un véhicule routier qui transporte une personne handicapée peut immobiliser son véhicule pour permettre à cette personne d'y monter ou d'en descendre.

**47. IMMOBILISATION – ZONE OÙ LA VITESSE PERMISE EST DE 70KM/H**

50 \$ Nul ne peut immobiliser un véhicule routier sur la chaussée d'un chemin public où la vitesse maximale permise est de soixante-dix (70) km/h ou plus sauf en cas de nécessité ou à moins qu'une signalisation ne l'autorise.

**48. IMMOBILISATION – CHAUSSÉE LA NUIT**

50 \$ Lorsque par nécessité le conducteur d'un véhicule routier immobilise son véhicule sur une chaussée la nuit, il doit garder allumés les feux de position ou les feux de détresse de son véhicule.

Le conducteur d'un véhicule routier dont la largeur excède deux (2) mètres doit également signaler la présence de celui-ci au moyen de lampes, réflecteurs ou fusées éclairages visibles d'une distance d'au moins cent cinquante (150) mètres et utilisés conformément aux normes établies par règlements. (Décret 1483-98, art. 125)

**49. IMMOBILISATION – ENTRAVERE À LA CIRCULATION**

50 \$ Sauf en cas de nécessité, nul ne peut immobiliser un véhicule routier de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien d'un chemin ou à entraver l'accès à une propriété.

**50. IMMOBILISATION – ZONE DÉBARCADÈRE**

50 \$ Il est interdit d'immobiliser un véhicule routier dans une zone débarcadère sauf :

- (1) Dans le cas d'un véhicule de commerce, pour effectuer le chargement ou le déchargement de marchandises, et ce, sans excéder trente (30) minutes;
- (2) Dans le cas de tout autre véhicule, pour laisser monter ou descendre une personne ou pour le chargement ou le déchargement de marchandises, et ce, sans excéder dix (10) minutes.

**51. STATIONNEMENT – PARC PUBLIC**

50 \$ Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de stationner dans un parc public sauf autorisation expresse du responsable des lieux.

**52. STATIONNEMENT – TRAVAUX DE LA MUNICIPALITÉ**

50 \$ Il est interdit à tout conducteur de stationner un véhicule routier :

- (1) À un endroit où il pourrait nuire au déblaiement ou à l'enlèvement de la neige par les employés ou par un contractant de la Municipalité lors d'une opération de déneigement et lorsque des signaux de circulation à cet effet ont été placés;
- (2) À un endroit où il pourrait nuire à l'exécution des travaux de voirie lorsque des signaux de circulation à cet effet ont été placés.

**53. STATIONNEMENT – CAMION – ZONE RÉSIDENIELLE**

50 \$ Il est interdit, dans les rues d'une zone résidentielle, de stationner un camion, un autobus, une remorque, une maison mobile, une roulotte, une tente-roulotte ou un véhicule lourd, sauf pour effectuer un travail ou une livraison.

**54. STATIONNEMENT – CAMION – MATIÈRE DANGEREUSE**

50 \$ Il est interdit de stationner dans une rue, ruelle, terrain de stationnement public ou un parc public, un camion affecté à la livraison ou au transport d'huile ou de matières dangereuses, sauf pour effectuer un travail ou une livraison.

**55. STATIONNEMENT – CAMION – AUTRES ZONES**

50 \$ Malgré toute disposition contraire au présent règlement, il est interdit, en dehors des zones résidentielles, de stationner un camion dans une rue pour une période excédant cent vingt (120) minutes sauf pour effectuer un travail ou une livraison.

**56. STATIONNEMENT MUNICIPAL – MOTOCYCLETTE ET CYCLOMOTEUR**

50 \$ Dans un stationnement municipal, une motocyclette ou un cyclomoteur doivent être stationnés dans les espaces aménagés à cette fin, s'il y en a de disponibles.

**57. STATIONNEMENT – DURÉE LIMITÉE**

50 \$ Obligations dans une aire de stationnement :

- (1) Dans une aire de stationnement où une signalisation limite le temps de stationnement, cette signalisation se doit d'être respectée.
- (2) Dans une aire de stationnement où aucune signalisation ne limite le temps de stationnement, il est interdit d'y laisser un véhicule stationné plus de vingt-quatre (24) heures.

Les véhicules visés à l'article 67 peuvent rester stationnés dans une case de stationnement ou une aire de stationnement pour une période allant jusqu'à quatre (4) heures même si l'affichage indique une durée moindre.

**58. STATIONNEMENT – PÉRIODE HIVERNALE**

50 \$ Malgré toute disposition contraire au présent règlement, il est interdit de stationner un véhicule dans une rue pendant la période commençant le 1<sup>er</sup> novembre et se terminant le 31 mars de chaque année entre 23 h et 7 h.

**59. STATIONNEMENT MUNICIPAL – USAGE**

50 \$ Obligations dans un stationnement municipal :

- (1) Toute personne utilisant un stationnement municipal doit se conformer aux conditions prescrites pour son usage de même qu'à l'affichage s'y trouvant;
- (2) Il est interdit de stationner un véhicule dans un stationnement municipal en vue de transborder des marchandises ou pour y faire la livraison ou la distribution;
- (3) Il est interdit d'utiliser un stationnement municipal pour stationner ou entreposer de la machinerie, des matériaux ou des objets non contenus dans un véhicule à moins d'avoir l'autorisation de la Municipalité.

- (4) Il est interdit de stationner un véhicule dans un stationnement municipal sans respecter le marquage des cases de stationnement et des allées de circulation.

Un policier peut enlever ou faire enlever, aux frais du propriétaire, les objets laissés dans un stationnement municipal.

**60. VÉHICULE STATIONNÉ – PUBLICITÉ**

- 50 \$ Il est interdit de stationner, en tout ou en partie, un véhicule routier dans une rue ou dans un stationnement municipal, dans le but de mettre en évidence des annonces ou des affiches.

**61. STATIONNEMENT – VENTE D'UN VÉHICULE**

- 50 \$ Il est interdit de stationner un véhicule routier dans une rue ou dans un stationnement municipal, dans le but de le vendre ou de l'échanger.

**62. SUBTILISATION D'UN CONSTAT D'INFRACTION**

- 50 \$ Il est interdit de prendre possession d'un constat d'infraction se trouvant sur un véhicule routier à moins d'être le propriétaire ou le conducteur dudit véhicule.

**63. CASE DE STATIONNEMENT – USAGE PERSONNEL**

- 50 \$ Il est interdit à quiconque de limiter l'accès à une case de stationnement pour en faire un usage personnel, sauf si cet espace fait l'objet d'un bail autorisé par la Municipalité.

**64. STATIONNEMENT EN BORDURE DE LA CHAUSSÉE**

- 50 \$ Tout véhicule routier doit être stationné à au plus trente (30) centimètres de la bordure la plus rapprochée de la chaussée et dans le même sens que la circulation.

**65. STATIONNEMENT EN PENTE**

- 50 \$ Lorsqu'un véhicule est stationné dans une pente, le frein d'urgence doit être appliqué et ses roues avant doivent être orientées de façon à ce que tout déplacement de l'avant s'effectue vers la bordure la plus rapprochée de la chaussée.

Lorsqu'il s'agit d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur qui sont stationnés, ils doivent être placés en oblique avec la bordure la plus rapprochée de la chaussée, dans le même sens que la circulation, de façon à ce que tout déplacement du véhicule se fasse vers la bordure la plus rapprochée.

**66. VÉHICULE SANS SURVEILLANCE**

- 50 \$ Nul ne peut laisser sans surveillance un véhicule routier dont il a la garde sans avoir préalablement enlevé la clef de contact du démarreur et verrouillé les portières.



**67. STATIONNEMENT RÉSERVÉ – PERSONNES HANDICAPÉES**

100 \$ Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées et identifié au moyen d'une signalisation conforme aux normes établies par le ministre des Transports, à moins que ce véhicule ne soit muni :

- (1) D'une vignette d'identification délivrée conformément à l'article 11 du *Code de la sécurité routière* au nom du conducteur, d'une personne qui l'accompagne ou de l'établissement pour lequel il agit; la vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible de l'extérieur;
- (2) D'une vignette, d'une plaque ou d'un permis affichant le symbole international de fauteuil roulant délivré par une autre autorité administrative au Canada ou par un pays membre ou associé de la *Conférence européenne des ministres des Transports*.

Dans le cas où le véhicule est muni d'une vignette délivrée conformément au paragraphe 1° du premier alinéa, le conducteur ou son passager doit, sur demande d'un agent de la paix, remettre pour examen le certificat de la société attestant la délivrance de la vignette.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

**68. AFFICHAGE DU PERMIS OU DE L'AUTORISATION DE STATIONNER**

50 \$ Le détenteur d'un permis permettant l'utilisation d'un espace de stationnement réservé aux détenteurs de permis ou aux personnes autorisées doit afficher ledit permis ou ladite autorisation suivant la manière prévue par la loi ou le règlement permettant leur émission.

**69. STATIONNEMENT - VOIE PRIORITAIRE D'INCENDIE**

50 \$ Il est interdit de stationner un véhicule routier dans une voie prioritaire ou dans une voie d'accès incendie exigées par la réglementation municipale.

**CHAPITRE V**

**DISPOSITIONS PÉNALES**

**70. INFRACTIONS ET PEINES**

Quiconque contrevient aux articles 12 à 16, 19, 21, à 22, 25, 29 à 31, 33 à 36, 39 à 44, 46 à 66, 68 et 69 commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$.

Quiconque contrevient aux 10, 11, 17, 18, 20, 23, 24, 26, 27, 28, 32, 37, 38, 45 et 67 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

## **CHAPITRE VI**

### **DISPOSITIONS FINALES**

**71. PERSONNES AUTORISÉES À DÉLIVRER DES CONSTATS D'INFRACTION**

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont autorisés à délivrer des constats d'infractions pour toute infraction relative au présent règlement.

**72. PERSONNE AUTORISÉE À DÉLIVRER DES CONSTATS D'INFRACTION POUR TOUTE INFRACTION RELATIVE AU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE OU À D'AUTRES LOIS**

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au *Code de la sécurité routière* ou à d'autres lois provinciales pour lesquelles la Municipalité doit agir à titre de poursuivant.

**73. AUTRES PERSONNES AUTORISÉES À DÉLIVRER DES CONSTATS D'INFRACTION**

Les préposés aux stationnements sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction relative aux stationnements de ce règlement ainsi que celle contenue au *Code de la sécurité routière* pour les mêmes fins.

**74. MESURES TRANSITOIRES**

Le remplacement du règlement existant, au moment de l'entrée en vigueur de ce règlement, n'affecte pas les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées par ce règlement.

**75. REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**

Le Règlement numéro 588-2015 concernant la circulation et le stationnement dans la municipalité soit adopté par ce conseil et qu'il remplace le Règlement 34-04 et ses amendements.

**76. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2015-254-1 **Modification à la Politique de gestion contractuelle**

Attendu que la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce, comme toutes les municipalités du Québec, a adopté une politique de gestion contractuelle respectant les exigences prévues à l'article 938.1.2 du Code municipal et a été adoptée le 27 décembre 2010;

Attendu que le conseil a pu constater que certaines dispositions de cette politique, notamment en regard de l'obligation de déposer certaines déclarations et que le défaut d'un tel dépôt entraîne le rejet automatique de la soumission, s'avèrent trop contraignantes;

Attendu que le ministère des Transports, en application aux dispositions du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics prévoit un allègement en regard de la fourniture de certains documents avec la soumission en autant que ceux-ci soient fournis dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivants une demande écrite;

Attendu que le conseil juge opportun d'introduire un tel allègement;

Pour toutes ces raisons, il est proposé par monsieur le conseiller Claude Deblois, appuyé par monsieur le conseiller Alain Nadeau et résolu à l'unanimité des conseillers présents de réviser la Politique de gestion contractuelle de la façon suivante:

1. Le deuxième alinéa de l'article 4 de la Politique de gestion contractuelle est remplacé par ce qui suit :

« Le soumissionnaire doit produire cette déclaration avec la soumission ou dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant une demande écrite de la municipalité à cet effet. Passé ce délai, le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission. »

2. Le deuxième alinéa de l'article 13 de la Politique de gestion contractuelle est remplacé par ce qui suit :

« Le soumissionnaire doit produire cette déclaration avec la soumission ou dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant une demande écrite de la municipalité à cet effet. Passé ce délai, le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission. »

3. Le deuxième alinéa de l'article 18 de la Politique de gestion

contractuelle est remplacé par ce qui suit :

« Le soumissionnaire doit produire cette déclaration avec la soumission ou dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant une demande écrite de la municipalité à cet effet. Passé ce délai, le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission. »

4. Le deuxième alinéa de l'article 29 de la Politique de gestion contractuelle est remplacé par ce qui suit :

« Le soumissionnaire doit produire cette déclaration avec la soumission ou dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant une demande écrite de la municipalité à cet effet. Passé ce délai, le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission. »

5. Le deuxième alinéa de l'article 30 de la Politique de gestion contractuelle est remplacé par ce qui suit :

« Le soumissionnaire doit produire cette déclaration avec la soumission ou dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant une demande écrite de la municipalité à cet effet. Passé ce délai, le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission. »

Adopté à l'unanimité

2015-255

**Renouvellement de mandat cour municipale 2016 - firme Cain Lamarre Casgrain Wells**

Sur proposition de monsieur le conseiller Christian Bégin, appuyée par monsieur le conseiller Alain Nadeau,

Il est résolu d'accepter l'offre de services professionnels de Cain Lamarre Casgrain Wells pour représenter la municipalité à la Cour municipale de St-Georges pour l'année 2016, le tout selon l'offre de services signée par Me Yannick Richard en date du 17 septembre 2015.

Adopté à l'unanimité

2015-256

**Nomination d'un représentant sur le C.A. de l'OMH de St-Gédéon**

Sur la proposition de monsieur le conseiller Claude Deblois, appuyée par monsieur le conseiller Germain Fortin,

il est résolu que monsieur Mathieu Carrier soit désigné pour agir à titre de représentant de cette municipalité au sein du conseil d'administration de l'OMH St-Gédéon pour un terme de trois ans

Adopté à l'unanimité

2015-257 **Adoption du rapport de dépense - Travaux de voirie pour 2015**

Sur la proposition de monsieur le conseiller Claude Deblois, appuyée par monsieur le conseiller Rémi Tanguay,

Il est résolu :

Que le conseil approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur le ou les chemins pour un montant subventionné de 12 000\$, conformément aux exigences du ministère des Transports;

Que les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur le ou les routes dont la gestion incombe à la municipalité et que le dossier de vérification a été constitué.

Adopté à l'unanimité

2015-258 **Adoption des transferts budgétaires**

Sur la proposition de monsieur le conseiller Rémi Tanguay, appuyée par monsieur le conseiller Christian Bégin;

il est résolu que la direction générale soit autorisée à modifier le budget d'opération 2015, afin de transférer les sommes suivantes :

	Description	Débit	crédit
02-110-00-340	Publicité et information	3 600,00 \$	
02-160-00-416	Serv. Prof. relation travail	1 700,00 \$	
02-320-00-526	Voirie urb. entre. machinerie	1 000,00 \$	
02-320-00-625	Asphalte rapiéçage	6 400,00 \$	
02-320-10-141-41	Voirie urbanisme salaire	2 500,00 \$	
02-320-10-516	Voirie urbanisme loc. machinerie	6 800,00 \$	
02-330-00-525	Voirie hiver paroisse, rep. machinerie	2 500,00 \$	
02-330-00-620	Voirie hiver paroisse gravier	3 000,00 \$	
02-330-10-620	Voirie hiver urbain, gravier	4 000,00 \$	
02-412-00-631	Traitement eau potable, produits chim.	1 200,00 \$	
02-413-00-141	Réseau eau, salaire	4 000,00 \$	
02-414-00-141	Eaux usées, salaires	10 000,00 \$	

02-415-00-141	Réseau égout, salaire	3 000,00 \$
02-451-10-515	Camion ordures, location autre camion	2 100,00 \$
02-701-20-522	Aréna, entretien	5 000,00 \$
02-702-90-970	Subvention organismes de loisirs	24 000,00 \$
02-130-00-310	Frais de postes	3 000,00 \$
02-130-00-331	Téléphone - conseil	1 000,00 \$
02-130-00-413	Comptabilité et vérification	5 000,00 \$
02-130-00-496	Frais de banque	1 000,00 \$
02-130-00-670	Fourniture de bureau	2 000,00 \$
02-190-00-522	Entretien couvent	4 500,00 \$
02-190-00-995	Réclamations dommage intérêts	2 000,00 \$
02-190-10-140	Rémunération concierge	13 000,00 \$
02-220-00-141	Rémunération pompiers	500,00 \$
02-220-00-422	Assurance incendie	1 000,00 \$
02-220-00-455	Incendie, immatriculation	500,00 \$
02-220-00-526	Incendie, entre machinerie	1 500,00 \$
02-220-00-640	incendie, pièces et accessoires	3 000,00 \$
02-220-00-650	Incendie, vêtement	2 500,00 \$
02-320-00-310	Voirie urbaine été, déplacement pers.	500,00 \$
02-320-00-631	Voirie été urbaine, essence	4 000,00 \$
02-320-10-620	Asphalte	5 000,00 \$
02-330-00-516	Voirie rurale hiver, loc. machinerie	2 300,00 \$
02-355-00-640	Plaques et enseignes	1 000,00 \$
02-413-00-516	Aqueduc, loc. machinerie	1 000,00 \$
02-414-00-635	Eaux usées, produits chimique	2 000,00 \$
02-414-00-681	Eaux usées, électricité	11 000,00 \$
02-451-10-631	Camion poubelles, essence	2 000,00 \$
02-460-00-411	Cours d'eau, services professionnels	7 000,00 \$
02-620-00-950	Développement local, subvention	3 000,00 \$
02-701-20-459	Remboursement taxes	1 500,00 \$

80 800,00 \$ 80 800,00 \$

Adopté à l'unanimité

2015-259 **Autorisation d'achat échelles et autres pour le garage municipal**

Sur la proposition de monsieur le conseiller Germain Fortin, appuyée par monsieur le conseiller Claude Deblois,

il est résolu d'autoriser Monsieur Mathieu Carrier de procéder à l'achat d'échelles, 4 pieds au coût de 95 \$ et 10 pieds au coût de 194 \$ et autres

fournitures tel que chaîne et trousse pour le garage municipal pour un montant estimé à 500 \$.

Adopté à l'unanimité

2015-260 **Entretien hivernal des stationnements des immeubles municipaux**

Sur la proposition de monsieur le conseiller Claude Deblois, appuyée par monsieur le conseiller Germain Fortin,

il est résolu de demander aux personnes intéressées à effectuer le déneigement des stationnements des immeubles municipaux pour la saison d'hiver 2015-2016, de présenter par écrit et déposer une offre à cette fin avant ou le 29 octobre 2015 à 17h00 au bureau municipal, entendu que la municipalité ne s'engage pas à prendre ni la plus basse ni aucune des offres soumises.

Adopté à l'unanimité

2015-261 **Demande d'aide financière - Hockey mineur**

Sur la proposition de monsieur le conseiller Christian Bégin, appuyée par monsieur le conseiller Claude Deblois,

Il est résolu d'accepter de verser une aide financière au comité du Hockey Mineur 2000 de St-Gédéon pour la saison 2014-2015 calculée de manière suivante :

- 2 000\$ pour le double lettre :
- 15\$ par joueur résident de St-Gédéon-de-Beauce.

Adopté à l'unanimité

2015-262 **Travaux de validation du débitmètre de production d'eau potable**

Attendu que la Municipalité doit procéder à une demande de validation du débitmètre de production d'eau potable par une firme externe;

Attendu qu'une recherche de prix est effectuée par Monsieur Yves Robert;

Avizo	900 \$
Vibriss	935 \$
Endress & Hauser	1 160 \$

Sur la proposition de monsieur le conseiller Germain Fortin, appuyée par monsieur le conseiller Rémi Tanguay,

il est résolu de retenir les services de la firme Experts-conseils Avizo au montant de 900 \$ taxes en sus pour la réalisation dudit mandat de validation.

Adopté à l'unanimité

2015-263 **Remboursement du permis d'opérateur de pelle mécanique**

Attendu que Monsieur Laurent Tanguay a effectué le renouvellement de son permis d'opérateur de pelle mécanique;

Sur la proposition de monsieur le conseiller Christian Bégin, appuyée par monsieur le conseiller Alain Nadeau,

il est résolu de procéder au remboursement des frais engendrés au montant de 100 \$.

Adopté à l'unanimité

**Reconduction du programme «Changez d'air» en 2016**

Pour discussion seulement.

2015-264 **Plan d'action - Pacte rural**

Attendu le plan d'action 2015-2017 de la Politique Nationale de la Ruralité 3;

Attendu que l'objectif de la Municipalité est d'améliorer la qualité de vie des citoyennes et citoyens;

Sur la proposition de monsieur le conseiller Germain Fortin, appuyée par monsieur le conseiller Rémi Tanguay,

il est résolu de retenir comme priorité au plan d'action mentionné au préambule l'embauche d'une ressource en loisir et culture.

2015-265 **Avis de motion - Règles relatives aux ponceaux d'entrée privée**

Monsieur le conseiller Germain Fortin donne avis par la présente que lors d'une prochaine séance il sera soumis pour approbation par ce Conseil, un règlement visant à modifier les règles relatives aux ponceaux d'entrée privée.



2015-266 **Adoption des comptes**

Sur la proposition de monsieur le conseiller Christian Bégin, appuyée par monsieur le conseiller Claude Deblois,

Il est résolu d'approuver les listes de compte à payer datées du 22 et 30 septembre et du 2 octobre 2015 et d'autoriser le paiement des comptes qui y sont inscrits pour un montant total de 160 928.49 \$.

2015-267 **Entente - règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des cours d'eau de la MRC de Beauce-Sartigan**

Sur la proposition de monsieur le conseiller Germain Fortin, appuyée par monsieur le conseiller Christian Bégin,

Il est résolu d'approuver le nouveau projet d'entente concernant le règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des cours d'eau de la MRC de Beauce-Sartigan et d'autoriser monsieur le maire et le directeur général / secrétaire-trésorier à signer ledit document pour et au nom de la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce.

2015-268 **Campagne de financement - Maison Catherine de Longpré**

Sur la proposition de monsieur le conseiller Claude Deblois, appuyée par monsieur le conseiller Germain Fortin,

il est résolu de verser un don à la Maison Catherine de Longpré équivalent à l'achat d'un livret de billets (200 \$).

Adopté à l'unanimité

2015-269 **Réparation de la camionnette**

Sur la proposition de monsieur le conseiller Christian Bégin, appuyée par monsieur le conseiller Claude Deblois,

Il est résolu d'autoriser une dépense de l'ordre de 2 000\$ pour la réparation de la camionnette, en lien avec l'offre de services no. 67856 soumise par Mini Moto D.N., attendu qu'une partie de ce travail sera effectué à l'interne.

Adopté à l'unanimité

**2e Période de questions**

2015-270      **Levée de l'assemblée**

Sur la proposition de monsieur le conseiller Alain Nadeau, appuyée par  
monsieur le conseiller Germain Fortin,

Il est résolu de lever la séance.

Adopté à l'unanimité

Président :.....

Directeur général /secrétaire-trésorier :.....